**N° 6641**

**Projet de loi**

**portant modification de l’article 491 du Code pénal**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

L'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence.

Selon l'exposé des motifs, cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière a évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol.

De plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence suscite de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des poursuites. Ceci est notamment le cas en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique est éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de la procédure judiciaire.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi, vise à modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique. Il est spécifié que la grivèlerie d'essence demeure couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

Le champ d'application de l’article 491 sera dès lors limité aux hôtels et autres prestataires de logement, aux restaurants et cafés, aux taxis et bus. Dorénavant l’action publique ne pourra être éteinte.